

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Honneur

DECRET N° 81033 /PG
Portant création de l'Office National
pour la Promotion de Pêche (O.N.P.P.)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur Proposition du Ministre des Pêches.

Vu la Charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 25 Avril 1981 ;

Vu le Décret N° 40.81 en date du 27 Avril 1981, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 42.81 du 29 Avril 1981 nommant les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 50.81 du 8 Mai 1981 portant délégation de pouvoir au Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 133.80 du 17 Décembre 1980, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le Décret 113.80 du 6 Novembre 1980, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Vu la Loi N° 77.046 du 21 Février 1977, fixant le régime des Etablissements Publics modifiée par la loi 77.211 du 20 Juillet 1977.

Vu le Décret N° 79.244 du 4 Décembre 1979, fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des Etablissements publics.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

TITRE I - FORME : DENOMINATION, SIEGE

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et Commercial dénommé "Office National pour la Promotion de la Pêche" par abréviation "ONPP" régi par le présent décret ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ONPP est un Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sous réserve des contrôles auxquels il est soumis par le présent décret et par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le siège social de l'ONPP est fixé à Nouadhibou, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du Ministre chargé des Pêches sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4 : L'ONPP a pour objet de contribuer à la promotion, à la mise en oeuvre et à l'exécution des programmes de développement du secteur de la pêche.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- 1°) La surveillance et du contrôle des sociétés de pêche et des industries annexes, et notamment celles où l'Etat détient (directement ou indirectement) une participation.

Par société de pêche, on entend une société pouvant intégrer une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) - une activité de production (armement, affrètement...)
- b) - une activité de transformation (congélation, conserve, salage, séchage, fumage, filetage, sous produits...)
- c) - une activité de stockage (conservation)
- d) - une activité de commercialisation des produits de la mer (marché intérieur, exportation...)

Par industrie annexe, on entend toutes les industries ayant vocation à offrir des services aux sociétés de pêche (chantier de réparation navale, fabrication d'engins de pêche).

- 2°) L'assistance et le contrôle des coopératives et précoopératives de pêche artisanale.
- 3°) La réception des concours de l'Etat autres que financiers en faveur du secteur des pêches.
Il doit en outre assister le fonds National de développement (F.N.D.) dans la mise en oeuvre de ces concours aux entreprises du secteur de la pêche.
- 4°) L'identification, l'étude, l'exécution ou le contrôle de l'exécution des projets relatifs au développement des pêches.
- 5°) Du suivi et du contrôle en rapport avec les administrations spécialisées ou avec ses moyens propres s'agissant de techniques ou de technologies spécifiques, des travaux d'infrastructures et d'équipement réalisés par des personnes ou organismes publics ou privés dans le domaine de la pêche.
- 6°) La gestion de toutes les opérations qui lui sont confiées par l'administration dans ce secteur.

Article 5 : L'office est habilité à :

- Recevoir de la puissance publique d'organismes publics ou privés et de particuliers mauritaniens ou étrangers, des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables, des prêts

- Acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet;

- Gérer le portefeuille de l'Etat dans les sociétés et organismes mixtes des secteurs de la pêche, ainsi que le patrimoine industriel de l'Etat dans ce secteur.

- De prendre des participations dans des sociétés dans la mesure où ces prises de participation contribuent à la réalisation de son objet.

Titre III ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE L'ONPP

Article 6 : L'ONPP est administré par un organe délibérant et dirigé et géré par un organe exécutif. L'organe délibérant est appelé conseil d'administration.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est composé :

d'un Président
d'un représentant du Ministère de chargé des Pêches
d'un représentant du Ministère chargé de la Marine
Marchande
d'un représentant du Ministère chargé de l'Equipe
d'un représentant du Ministère chargé du Plan
d'un représentant du Ministère chargé des Finances
d'un représentant du Ministère chargé de l'Indus-
d'un représentant de la Banque Centrale de Mauri-
du Birecteur du Centre National de Recherches Océa-
nographiques et des Pêches,
d'un représentant du personnel des coopératives
pêcheurs
d'un représentant des Armateurs
d'un représentant du personnel de l'O.N.P.P.

Le Président et les membres du Conseil d'adminis-
tration sont nommés par décret, pris sur proposition du Ministre
chargé des Pêches et pour une durée de trois ans.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura
perdu au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il
avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps
restant à courir.

Article 8: Le Conseil d'administration se réunit au moins trois
fois l'an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur
convocation de son Président.

Il ne peut délibérer valablement que si sept de
membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requeste
de son Président ou de six de ses membres. Cependant toute réunion
extraordinaire doit être soumise à l'approbation du Ministre
chargé de la Tutelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple
des votants; en cas de partage, la voix du Président est prépondé-
rante.

Le Directeur et le Commissaire aux comptes
assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix
consultatives.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances
toute personne dont la présence est jugé nécessaire pour son
information.

Article 9: Le Secrétariat du Conseil d'administration est assuré
par la Direction de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont
signés par le Président et le secrétaire de séance et transcrits
un registre spécial. Un exemplaire des Procès-verbaux est transmis
à l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque
séance du Conseil d'administration.

Article 10: Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale
l'administration de l'Office. Il délibère sur :

- 1°) Les programmes annuels et pluriannuels de travaux et d'études.
- 2°) Le Budget prévisionnel.
- 3°) La politique d'amortissement.
- 4°) Les emprunts à moyens et long terme.
- 5°) Les dons, fonds de concours ou subventions accordées à l'Office
par l'Etat, les collectivités territoriales ou par des organismes
extérieurs.
- 6°) Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice
- 7°) L'affectation des excédents éventuels, les rapports.

- 8°) Le règlement intérieur et le statut du personnel
- 9°) Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel.
- 10°) Le régime des déplacements des agents et l'organisation des stages à l'étranger.
- 11°) Les avances, prêts et cautions accordés aux groupements précoopératifs, à des coopératives, à des sociétés ou à des particuliers.

En outre, le Directeur doit tenir le Conseil d'administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office.

Article 11: Le Président du Conseil d'administration :

- assure la présidence du Conseil d'administration.
- convoque le Conseil et établit l'ordre du jour des réunions,
- suit le fonctionnement de l'Office et peut demander au Directeur de lui faire un rapport sur les activités de l'Office.

Article 12: Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le Conseil d'administration désigne en son sein une commission restreinte appelée " Comité de Gestion " dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n°79.344 du 4 Décembre 1979 (article 1er, 8, 9, 10, 11 et 12).

Article 13: L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un Directeur
- Un Agent Comptable

Article 14: Le Directeur de l'Office est nommé par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Pêches.

Article 15: Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 et des dispositions prévoyant l'approbation des Autorités de Tutelle, le Directeur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet. Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il préside au recrutement de tous les agents de l'Office dans la limite et suivant les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Article 16: Le Directeur est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Article 17: L'Agent comptable est nommé et révoqué par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office.

Il est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Il assure la tenue des comptes de l'Office.

Titre IV : TUELLE ET CONTROLE.

Article 18: L'Office est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches.

Article 19: Le budget ou le compte prévisionnel, les bilans et les comptes financiers de l'Office sont approuvés conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Pêches.

Article 20: Le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions
- + l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers,
- les emprunts, l'octroi d'avales ou de garanties.

Article 21 : Sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Pêches :

- le règlement intérieur,
- le statut du personnel,
- l'organigramme,
- les décisions relatives à l'orientation générale et aux programmes annuels de l'Office.
- les nominations aux postes de responsabilité tels qu'ils sont définis par les règlements et le présent décret (Directeur, chefs de département) ainsi que la révocation des titulaires desdits postes.

Article 22: Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés par décisions du Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de la loi 77.046 du 21 Février 1977 avec pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

Article 23: Le Commissaire aux Comptes peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il fait obligatoirement un rapport au Président du Conseil d'administration.

Il peut demander la convocation du Conseil d'administration en cas d'urgence.

Article 24: L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour leur adoption.

Article 25: Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis simultanément au Ministre chargé des Pêches et au Président du Conseil d'administration.

Titre V : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 26: La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Pêches centralisent les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes pertes et profits de l'Office.

Article 27: Les contrats passés par l'Office sont réglementés par la loi 77.046 du 21-Février-1977 et par le décret 80.182 du 23. Juillet 1980.

Article 28: L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 29: Le budget prévisionnel annuel de l'Office est préparé par le Directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration.

Après son adoption par le Conseil il est transmis pour approbation au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Pêches quarante cinq (45) jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre vingt cinq (45) jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des Ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette dernière éventualité, le Directeur transmet, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'opposition ou de la réserve, nouveau projet tenant compte des observations ayant justifié la notification, aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le Directeur pourra engager les dépenses obligatoirement indispensables pour assurer le fonctionnement de l'Office et correspondant notamment aux salaires du personnel et aux dettes exigibles dans la limite d'un douzième du budget antécédent.

TITRE IV -- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 : Sous réserve de l'article 28 ci-dessus, toute approbation ou autorisation du ministre chargé des Pêches, seule ou accompagnée de celle du Ministre chargé des Finances, demandée par le Directeur, en vertu du présent décret, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande d'approbation ou d'autorisation, sauf opposition de l'un des deux Ministres.

ARTICLE 31 : Le personnel de l'Office National pour la Promotion de la pêche n'est pas assujéti à la loi N° 74.071 du 02 Avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires.

ARTICLE 32 : Le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui se trouve enregistré et publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 26 Février 1981

Lt. COLONEL MAAOUIA O/ SID'ABED TAYA

F . C . C . C .

Le Secrétaire Général de la
Présidence du Gouvernement

MOHAMED YEHDIH O/ BREIDLEIL

LE MINISTRE DES PÊCHES ET
DE L'ECONOMIE MARITIME

Lt. COLONEL SOUMARE SIMAN

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIENG BOUEOU FARBA

Ampl
PG/CAB.....2
PG/SG.....2
Xs Dpts...30

